

REPUBLIQUE FRANCAISE  
PREFECTURE DU BAS-RHIN

DIRECTION DE LA COORDINATION,  
DES AFFAIRES ECONOMIQUES  
ET FINANCIERES

---  
3<sup>ème</sup> Bureau  
Urbanisme et Environnement  
---

LE PREFET  
COMMISSAIRE DE LA REPUBLIQUE DE LA REGION ALSACE  
COMMISSAIRE DE LA REPUBLIQUE DU DEPARTEMENT DU BAS-RHIN  
Officier de la Légion d'Honneur,

- VU le Code de l'Urbanisme et notamment son article R 111-3 ;
- VU le Code d'Expropriation pour cause d'utilité publique et notamment ses articles R 11-3 à R 11-13,
- VU l'arrêté en date du 5 avril 1982 prescrivant la mise à l'enquête publique du projet et des plans annexés sur la délimitation des zones dans lesquelles les constructions sont interdites ou réglementées du fait de leur exposition à un risque d'inondation par l'ILL,
- VU les résultats de l'enquête publique à laquelle il a été procédé dans les Communes suivantes, du 14 juin au 30 avril 1982 inclus :
- |               |               |                |
|---------------|---------------|----------------|
| . BALDENHEIM  | . GERSTHEIM   | . MUTTERSHOLTZ |
| . BENFELD     | . HEIDOLSHEIM | . OHNENHEIM    |
| . EBERSHEIM   | . HUTTENHEIM  | . OSTHOUSE     |
| . EBERMUNSTER | . KOGENHEIM   | . SAND         |
| . ELSENHEIM   | . MATZENHEIM  | . SELESTAT     |
| . ERSTEIN     | . MUSSIG      | . SERMERSHEIM  |
- VU l'avis du Commissaire-Enquêteur en date du 22 mai 1982 ;
- VU l'avis du Conseil Municipal de chacune des communes précitées :
- |   |                                     |
|---|-------------------------------------|
| Avis du Conseil Municipal de BALDENHEIM   | en date du 17.06.1982 et 9.09.1982  |
| Avis du Conseil Municipal de BENFELD      | en date du 15.06.1982               |
| Avis du Conseil Municipal d'EBERSHEIM     | en date du 3.06.1982                |
| Avis du Conseil Municipal d'EBERSMUNSTER  | en date du 7.07.1982 et 23.02.1983  |
| Avis du Conseil Municipal d'ELSENHEIM     | en date du 1.07.1982                |
| Avis du Conseil Municipal d'ERSTEIN       | en date du 26.04.1982               |
| Avis du Conseil Municipal de GERSTHEIM    | en date du 30.06.1982               |
| Avis du Conseil Municipal de HEIDOLSHEIM  | en date du 27.07.1982               |
| Avis du Conseil Municipal de HUTTENHEIM   | en date du 11.06.1982               |
| Avis du Conseil Municipal de KOGENHEIM    | en date du 11.06.1982 et 20.01.1983 |
| Avis du Conseil Municipal de MATZENHEIM   | en date du 1.06.1982                |
| Avis du Conseil Municipal de MUSSIG       | en date du 18.06.1982               |
| Avis du Conseil Municipal de MUTTERSHOLTZ | en date du 11.06.1982               |
| Avis du Conseil Municipal d'OHNENHEIM     | en date du 10.06.1982               |
| Avis du Conseil Municipal d'OSTHOUSE      | en date du 3.06.1982                |

Avis du Conseil Municipal de SAND	en date du 10.06.1982
Avis du Conseil Municipal de SELESTAT	en date du 28.06.1982
Avis du Conseil Municipal de SERMERSHEIM	en date du 17.06.1982

- VU l'avis du Directeur Départemental de l'Équipement en date du 15 janvier 1982,
- VU l'avis de l'Ingénieur en Chef du Génie Rural des Eaux et des Forêts, Chef du Service Régional de l'Aménagement des Eaux - Région ALSACE en date du 15 février 1982,
- VU l'avis du Directeur Interdépartemental de l'Industrie en date du 6 février 1982,
- VU l'avis du Président de la Chambre d'Agriculture du Bas-Rhin en date du 14 décembre 1981,
- VU l'avis de la Commission Départementale d'Urbanisme en date du 7 juillet 1983,
- SUR proposition du Directeur Départemental de l'Agriculture, considérant dans son rapport de présentation en date du 14 septembre 1981 joint au dossier d'enquête publique et intitulé « Zones Inondables de l'III », la nécessité d'une définition juridique du champ d'inondation de l'III ;

## **ARRETE**

### **TITRE I : Objet et champ d'application de l'arrêté**

#### **Article 1<sup>er</sup> :**

Le présent arrêté a pour objet de délimiter les zones dans lesquelles les constructions sont interdites ou réglementées du fait de leur exposition à un risque d'inondation par l'III. Les dispositions prévues à cet effet par l'article R 111-3 du Code de l'Urbanisme sont appliquées suivant les modalités définies par le présent arrêté aux terrains compris dans les zones I, II, III définies sur les plans parcellaires annexés au présent arrêté et situées dans la Vallée de l'III entre la limite Sud du Département du Bas-Rhin et le croisement du Canal du Rhône au Rhin avec le Canal de Décharge de l'III.

#### **Article 2 :**

Ces dispositions concernent tout ou partie du territoire des Communes de BALDENHEIM, BENFELD, EBERSHEIM, EBERSMUNSTER, ELSENHEIM, ERSTEIN, GERSTHEIM, HEIDOLSHEIM, HUTTENHEIM, KOGENHEIM, MATZENHEIM, MUSSIG, MUTTERSHOLTZ, OHNENHEIM, OSTHOUSE, SAND, SELESTAT, SERMERSHEIM.

## **TITRE II : Dispositions applicables en Zone I**

### **Article 3 :**

A l'intérieur de la zone I, aucun travail soumis à permis de construire ne pourra être autorisé, exceptions faites :

- des constructions des Services publics dans un but d'intérêt public n'ayant pour but ni l'accueil, ni la fréquentation du public ;
- des constructions de bâtiments liés à l'exploitation ou à l'implantation de conduites de transport d'énergie et notamment :
  - transport d'hydrocarbures gazeux, liquides ou liquéfiés,
  - transport de produits chimiques ;
- des constructions nécessaires pour l'extension ou la mise en conformité d'installations classées existantes ;
- des installations indispensables à l'exploitation des gravières dites "dépendances légales" au sens du décret n° 80.330 du 7 mai 1980 ;
- des travaux concernant des constructions existantes n'ayant pour conséquence ni d'augmenter l'emprise au sol de la construction, ni de créer, d'aménager ou d'agrandir des locaux en sous-sol.

### **Article 4 :**

La délivrance d'un permis de construire en zone I, dans les cas définis à l'article 3, ne pourra avoir lieu que sous réserve du respect des prescriptions spéciales tenant compte du caractère inondable de leur terrain d'emprise et notamment :

- mise hors d'eau du bâtiment par remblais pilotis ou endiguements arasés à 0,30 m au-dessus de la plus haute cote connue des eaux,
- absence de sous-sol ;
- implantation et orientation du bâtiment de façon à perturber le moins possible l'écoulement des eaux ;
- tout autre aménagement destiné à réduire les conséquences de l'implantation du bâtiment sur l'écoulement des crues et réciproquement.

## **TITRE III : Dispositions applicables en Zone II**

### **Article 5 :**

A l'intérieur de la zone II, aucun travail soumis à permis de construire ne pourra être autorisé, exceptions faites :

- des constructions et travaux concernant des bâtiments à usage purement agricole ;
- des constructions des Services Publics dans un but d'intérêt public n'ayant pour but ni l'accueil, ni la fréquentation du public ;

- des constructions de bâtiments liés à l'exploitation ou à l'implantation de conduites de transport d'énergie et notamment :
  - transport d'hydrocarbures gazeux, liquides ou liquéfiés,
  - transport de produits chimiques ;
- des constructions nécessaires pour l'extension ou la mise en conformité d'installations classées existantes ;
- des installations indispensables à l'exploitation des gravières dite "dépendances légales" au sens du décret n° 80.330 du 7 mai 1980 ;
- des travaux concernant des constructions existantes autres que les bâtiments agricoles, n'ayant pour conséquence ni d'augmenter l'emprise au sol de la construction, ni de créer, d'aménager ou d'agrandir des locaux en sous-sol.

### **Article 6 :**

La délivrance d'un permis de construire en zone II dans les cas définis à l'article 5 ne pourra avoir lieu que sous réserve du respect des prescriptions spéciales tenant compte du caractère inondable de leur terrain d'emprise et notamment :

- mise hors d'eau du bâtiment par remblais, pilotis ou endiguements arasés à 0,30 m au-dessus de la plus haute cote connue des eaux ;
- absence de sous-sol ;
- implantation et orientation du bâtiment de façon à perturber le moins possible l'écoulement des eaux ;
- tout autre aménagement destiné à réduire les conséquences de l'implantation du bâtiment sur l'écoulement des crues et réciproquement.

## **TITRE IV : Dispositions applicables en Zone III**

### **Article 7 :**

Tous travaux pourront faire l'objet de la délivrance d'un permis de construire en zone III, conformément à l'article 8 du présent arrêté.

### **Article 8 :**

La délivrance d'un permis de construire en zone III ne pourra avoir lieu que sous réserve des prescriptions spéciales tenant compte du caractère inondable de leur terrain d'emprise et notamment :

- mise hors d'eau de la construction par remblais, pilotis ou endiguements arasés à 0,30 m au-dessus de la plus haute cote connue des eaux ;
- absence de sous-sol ;
- implantation et orientation de la construction de façon à perturber le moins possible l'écoulement des eaux ;

- tout autre aménagement destiné à réduire les conséquences de l'implantation de la construction sur l'écoulement des crues et réciproquement.

## **TITRE V : Dispositions applicables en Zone IV**

### **Article 9 :**

Les prescriptions évoquées aux articles 4, 6 et 8 du présent arrêté seront définies par le Service chargé de la Police des Eaux de l'Ill dans le cadre de l'instruction des permis de construire.

### **Article 10 :**

Le présent arrêté, ainsi que les plans, la note de présentation et l'état récapitulatif des surfaces classées annexées, seront tenus à la disposition du public :

1. à la mairie des Communes concernées,
2. dans les bureaux de la Préfecture, 5, Place de la République, Bureau 135, les mardis et jeudis de 8 h 15 à 11 h 45,
3. dans les bureaux de la Sous-Préfecture de SELESTAT/ERSTEIN,
4. dans les bureaux de la Direction Départementale de l'Agriculture, 2, rue des Mineurs 67000 STRASBOURG, bureau 105,
5. dans les bureaux de la Direction Départementale de l'Equipement, Escalier 11, Cité Administrative 67000 STRASBOURG.

### **Article 11 :**

- M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Bas-Rhin,
- M. le Sous-Préfet, Commissaire-Adjoint de la République de SELESTAT/ERSTEIN,
- MM. les Maires des Communes de :

BALDENHEIM  
BENFELD  
EBERSHEIM  
EBERSMUNSTER  
ELSENHEIM  
ERSTEIN

GERSTHEIM  
HEIDOLSHEIM  
HUTTENHEIM  
KOGENHEIM  
MATZENHEIM  
MUSSIG

MUTTERSOLTZ  
OHNENHEIM  
OSTHOUSE  
SAND  
SELESTAT  
SERMERSHEIM

- M. le Directeur Départemental de l'Equipement,
- M. le Directeur Départemental de l'Agriculture,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Bas-Rhin.

**STRASBOURG, le 14 septembre 1983.**  
**P. le Commissaire de la République,**  
**Le Secrétaire Général,**

signé : Jacques DESCHAMPS

**Pour ampliation**  
**P. le Secrétaire Général**  
**Le Chef de Bureau**  
signé : Corinne BAECHLER